

COMITE CENTRAL d'ENTREPRISE

Procès-verbal de la réunion d'installation du 16 mars 2010

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRES ELUS PRESENTS	ABSENTS
--------------------------	-----------------------	---------

PRESENTS :

CFE-CGC	YDIER Guillaume MANES Henri SOUBELET Jean-Pierre	DEBUISNE David
CFDT	ARNOUX Patricia MIMOUNI Yolène GOMES Jean-Manuel RENARD Luc	CUNIN Christophe GANDONNIERE Agnès
CFTC	PARISOT Christian DURAND Stéphanie	MAUPIN Michelle
CGT	MIRAMON Arnaud LEROY PIERRON Sylvie CHARRAMON Xavier LEMOINE Marie BLASQUEZ Haril UNDRIENER Margot	
CGT-FO	BONNICHON Ghislain RENAUD Yann ROBIN Caroline SZEFEROWICZ Sylvie DAVID Patrice-Christian LOISY Christine NAIN Françoise	
SNU-FSU	M'HEDHBI Emmanuel SIMON Dominique LARA Christèle SULLY César BARREAU Anny TERRINE Jean-Michel ROMAND Joseph STEYGER Jean-Charles	
SNAP	BERNARD Laurent MANCA José	
SUD	MEMAIN Daniel	
UNSA	KRAUSS Thierry	

ORGANISATIONS SYNDICALES	REPRESENTANTS SYNDICAUX
--------------------------	-------------------------

CFE-CGC	PETIT Suzie
CFDT	NEZAN Pascal
CFTC	MARSAL Marie-Paule
CGT	GUILLOU Stéphane
CGT-FO	KERMORGANT Françoise
SNU-FSU	RODRIGUES Bruno
SNAP	MERIQUE Laurent
SUD	MASSON Sylvie
UNSA	NUGUES Dominique

Ordre du jour

- | | | |
|------|----------------------------------------------------|---|
| I. | Installation du Comité Central d'Entreprise | 6 |
| II. | Election du Secrétaire | 6 |
| III. | Calendrier de mise en place du règlement intérieur | 8 |

*La séance du comité central d'entreprise s'ouvre à 10 heures 10
sous la présidence de Monsieur CHARPY, Directeur général de Pôle Emploi.*

Monsieur CHARPY souhaite la bienvenue aux membres présents ce jour pour l'installation du Comité Central d'Entreprise après 15 mois de fonctionnement du Comité Central d'Entreprise transitoire. Il souligne qu'après la fin du processus électoral, l'accord de constitution du Comité Central d'Entreprise a pu être signé la semaine précédente. L'accord a fait l'objet d'une signature unanime de l'ensemble des organisations syndicales appelées à le négocier. Monsieur CHARPY propose dans un premier temps de présenter les désignations proposées par les organisations syndicales.

Pour la CFE-CGC, les membres titulaires désignés sont David Debusne et Guillaume Ydier, les membres suppléants Henri Manès et Jean-Pierre Soubelet. Suzie Petit a été désignée représentante syndicale de la CFE-CGC.

Pour la CFDT, les membres titulaires désignés sont Patricia Arnoux, Christophe Cunin et Yolène Mimouni, les membres suppléants Agnès Gandonnière, Jean-Manuel Gomes et Luc Renard. Pascal Nezan a été désigné représentant syndical de la CFDT.

La CFTC présente une difficulté. Monsieur CHARPY a en effet reçu, de la part de l'organisation syndicale concernée, une lettre de désignation de deux titulaires et d'un suppléant tandis que l'accord prévoyait un titulaire et deux suppléants. Le point devra être traité un peu plus tard en séance. Quoiqu'il en soit, la représentante syndicale désignée par la CFTC est Marie-Paule Marsal.

Pour la CGT, les membres titulaires désignés sont Arnaud Miramon, Sylvie Leroy-Pierron et Xavier Charramon, les membres suppléants Marie Lemoine, Haril Blasquez et Maguerite Undriener. Stéphane Guillou a été désigné représentant syndical de la CGT.

Pour FO, les membres titulaires désignés sont Ghislain Bonnichon, Yann Renaud, Caroline Robin et Sylvie Szeferowicz, les membres suppléants Patrice-Christian David, Christine Loisy et Françoise Nain. Françoise Kermorgant a été désignée représentante syndicale de Force Ouvrière.

Pour le SNU-FSU, ont été désignés membres titulaires Emmanuel M'Hedhbi, Dominique Simon, Christèle Lara et César Sully, membres suppléants Anny Barreau, Jean-Michel Terrine, Joseph Romand et Jean-Charles Steyger. Par ailleurs, Bruno Rodrigues a été désigné représentant syndical du SNU-FSU.

Le SNU-FSU précise que, ce jour, Anny Barreau est titulaire tandis que César Sully est suppléant.

Monsieur CHARPY poursuit son propos en indiquant que le SNAP a désigné Laurent Bernard comme titulaire et José Manca comme suppléant. Par ailleurs, Laurent Mérique est désigné représentant syndical du SNAP.

Pour SUD, Daniel Memain a été désigné membre titulaire. Sylvie Masson représentante syndicale. Un suppléant sera désigné ultérieurement.

Pour l'UNSA, Thierry Krauss a été désigné membre titulaire. Dominique Nugues a été désigné représentant syndical.

Revenant sur le cas de la CFTC, Monsieur CHARPY rappelle que l'accord signé le 10 mars 2010 prévoit en son article 3 la composition du Comité Central d'Entreprise. Il est indiqué dans l'accord que la CFTC dispose d'un membre titulaire et de deux membres suppléants. Or la CFTC a présenté la désignation de deux membres titulaires et d'un membre suppléant. Monsieur CHARPY demande par conséquent que la délégation CFTC se mette en conformité avec l'accord conclu.

La CFTC rappelle en premier lieu avoir émis des réserves sur l'accord signé. Elle demande en l'occurrence l'application de l'article 2 de l'accord qui précise que le premier siège attribué à une organisation syndicale est un siège titulaire, l'éventuel deuxième siège un siège de suppléant et l'éventuel troisième un siège de titulaire, selon une règle d'alternance.

Monsieur CHARPY note pour sa part que l'article 3 de l'accord fait apparaître que la CFTC dispose d'un membre titulaire et de deux membres suppléants au Comité Central d'Entreprise.

Madame BLONDEL invite quant à elle la CFTC à se reporter à l'annexe de l'accord qui présente le tableau des calculs. Le tableau fait apparaître que le cumul des deux règles (la règle de l'article 2 d'attribution des sièges au quotient et au plus fort reste et la règle qui prévoit l'attribution d'un siège de titulaire au premier siège attribué par organisation syndicale ayant participé aux élections, par ordre alphabétique) a abouti à un quotient, qui a ensuite été appliqué à l'ensemble des résultats électoraux. L'opération a permis d'attribuer par organisation syndicale un nombre de sièges décomptés en fonction de la règle du premier siège attribué à un titulaire. Par conséquent, *a minima*, pour les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SNAP, FSU, SUD et UNSA, le premier siège attribué est un siège de titulaire. Après le décompte, la règle de l'alternance a été appliquée, dans les limites de l'attribution des 20 sièges de titulaires. Pour la CFTC, Madame BLONDEL précise que le premier calcul au quotient attribue deux sièges (un siège de titulaire et un siège de suppléant). Par la suite, la CFTC a bénéficié de l'un des cinq sièges attribués au plus fort reste, c'est-à-dire les cinq sièges restants de suppléants. Le poste supplémentaire attribué à la CFTC ne peut donc être qu'un siège de suppléant.

La CFTC demande l'application pure et simple de l'accord. Elle estime que Madame Blondel, en l'espèce, interprète l'accord. En l'occurrence, la CFTC a droit à trois représentants, soit, selon la règle de l'alternance, deux titulaires et un suppléant. Elle invite donc la Direction soit à désigner 21 titulaires et 19 suppléants, soit à retirer un poste de titulaire à une autre organisation syndicale pour l'attribuer à la CFTC.

Madame BLONDEL souligne que l'accord comprend trois articles. Le premier article fixe le nombre de titulaires et le nombre de suppléants. Le second article ne vient pas en contradiction du premier article. Le second article exprime les règles permettant l'attribution des sièges. La règle de l'alternance en l'occurrence s'applique simplement jusqu'à épuisement des sièges de titulaires attribués, en respectant l'ordre alphabétique des organisations syndicales.

Monsieur CHARPY estime que l'accord est clair en son article 3 puisqu'il fixe la composition précise du Comité Central d'Entreprise par organisation syndicale. Or l'article concerné n'a été contesté par personne, à l'exception de la CFTC, qui a émis une réserve portant sur la nécessaire application de l'article 2 et ses conséquences à l'article 3. Cependant, la CFTC, en signant l'accord, connaissait la répartition des désignations. Par ailleurs, l'article 1, quant à lui, précise, en application de la convention collective nationale, que le Comité Central d'Entreprise comprend 20 sièges de titulaires et 20 sièges de suppléants. Après l'attribution du 20^{ème} siège de titulaire, le siège suivant est nécessairement un siège de suppléant.

La CFTC signale qu'avant de signer l'accord, elle a fait savoir à Madame Blondel qu'elle n'était pas d'accord avec son contenu. Elle estime en l'occurrence que l'article 3 découle de l'article 2. Elle a émis des réserves sur le sujet. Elle n'a signé l'accord que pour que le Comité Central d'Entreprise puisse de tenir. La CFTC n'accepte pas pour autant d'être spoliée s'agissant du nombre de sièges de titulaires qui lui sont attribués.

Monsieur CHARPY considère que l'application de l'accord aboutit pour la CFTC à la désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants.

La CFDT comprend la frustration et la contestation de la CFTC. Elle espère cependant que le Comité Central d'Entreprise ne passera pas la matinée à discuter du sujet. Elle souhaite avancer sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur CHARPY espère également avancer sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. Il répète simplement que la règle de l'alternance s'applique jusqu'à épuisement des sièges de titulaires.

La CFTC rappelle que la situation évoquée ce jour a été discutée le jour de la signature de l'accord. La CFTC avait alors avancé ses arguments, avant de désigner deux titulaires et un suppléant, dans l'application de l'accord conclu. Elle menace d'avoir recours aux tribunaux pour faire valoir ses droits.

Monsieur CHARPY signale que l'accord a été mis à la signature avec la désignation précise à l'article 3 du nombre de titulaires et de suppléants dont disposait chacune des organisations syndicales au Comité Central d'Entreprise. Il s'interroge dès lors sur les raisons pour lesquelles la CFTC n'a pas indiqué à l'ensemble des membres signataires que l'article 3 de l'accord entrerait en contradiction avec l'article 2.

La CFTC assure avoir soulevé le point lors de la signature de l'accord.

En tout état de cause, Monsieur CHARPY estime que, si la CFTC décide de contester l'accord, le Comité Central d'Entreprise ne peut se tenir ce jour. La CFTC peut cependant décider de contester l'accord ultérieurement, auquel cas elle accepterait que le Comité Central d'Entreprise se tienne avec, pour la représenter, un titulaire et deux suppléants. Enfin, selon Monsieur CHARPY, la CFTC peut décider d'abandonner toute contestation, auquel cas le dispositif choisi deviendrait définitif.

Monsieur CHARPY ajoute que la réserve de la CFTC pourrait avoir deux conséquences si elle était retenue : retirer un poste de titulaire à l'une des organisations syndicales ; ajouter un siège de titulaire au Comité Central d'Entreprise, décision qui modifierait le fond de l'accord. En ce qui le concerne, Monsieur CHARPY souhaite conserver l'accord tel qu'il a été signé.

SUD préconise de revenir à la proposition initiale de certaines organisations syndicales, c'est-à-dire un Comité Central d'Entreprise composé de 29 postes de titulaires et de 29 postes de suppléants.

Monsieur CHARPY propose une suspension de séance pour discuter de la demande de la CFTC.

La séance est suspendue de 10 heures 35 à 11 heures 20.

Monsieur CHARPY précise la position de la Direction. L'accord se compose de sept articles, tous d'égale importance. L'article 1 précise que le Comité Central d'Entreprise se compose de

20 titulaires et de 20 suppléants. L'article 2 fixe les principes de la composition du Comité Central d'Entreprise (répartition entre organisations syndicales en proportion des résultats enregistrés au premier tour avec application de la règle du quotient puis du plus fort reste). L'article 2 indique, en son alinéa b, que chaque organisation syndicale a droit à un siège de titulaire dès lors qu'elle dispose d'un siège. L'alinéa c précise les modalités par lesquelles les organisations syndicales désignent les titulaires et les suppléants au Comité Central d'Entreprise. L'article 3, pour éviter toute contestation sur l'application des règles, vise à préciser la répartition des membres du Comité Central d'Entreprise par organisation syndicale résultant de l'application de l'article 2. Monsieur CHARPY constate que la répartition est strictement conforme à la situation évoquée lors des réunions de négociation. Elle est également conforme à la proposition d'accord transmise par la CGT qui a servi de base aux travaux menés. Les autres articles, quant à eux, sont des articles de conséquences et de précisions. En tout état de cause, les trois premiers articles précisent la présence au sein du Comité Central d'Entreprise de 20 titulaires et de 20 suppléants, ainsi que les modalités de répartition, qui permettent d'indiquer le nombre de membres titulaires et suppléants par organisation syndicale. Monsieur CHARPY note que le point n'avait fait l'objet d'aucune contestation lors de la réunion de relecture placée sous la présidence de Monsieur Rashid.

Il prend acte la contestation de la CFTC. Il en résulte trois solutions. En premier lieu, la CFTC lèverait sa réserve sur l'application de l'accord, considérant qu'il est réputé valable définitivement. En second lieu, la CFTC ne lèverait pas sa réserve. Monsieur CHARPY constaterait dès lors que la mise en place du Comité Central d'Entreprise est impossible ; il constaterait une carence du CCE. Les procédures juridiques de dénonciation de l'accord ou une procédure de recours à l'autorité administrative conformément au Code du Travail pour définir la composition du Comité Central d'Entreprise pourraient alors être envisagées. La troisième solution est une solution de compromis. La CFTC ferait part de sa réserve sur la composition du Comité Central d'Entreprise, indiquant qu'elle effectuera un recours sur la rédaction de l'article 3. Elle lèverait cependant sa réserve pour permettre au Comité Central d'Entreprise de se tenir ce jour, avant de lancer une procédure devant les tribunaux.

La CFTC estime que l'Etablissement ne fait pas preuve d'honnêteté depuis le début de la séance. Elle indique en effet avoir été claire quant à l'accord proposé, le mercredi ayant précédé la présente séance, dans les échanges qu'elle a pu avoir avec certains membres de la Direction générale. Deux jours se sont écoulés depuis lors sans que la Direction, pourtant informée de la situation, réagisse. En tout état de cause, les propositions de Monsieur Charpy ne lui conviennent pas. La CFTC demande simplement l'application de l'accord. Elle refuse en l'occurrence de lever sa réserve, provisoirement ou définitivement.

Monsieur CHARPY, constatant l'absence de solution, propose de lever la séance.

La CFTC considère que la Direction cherche à travailler sans Comité Central d'Entreprise.

Monsieur CHARPY estime que la CFTC fait preuve en l'espèce de malhonnêteté intellectuelle. Il rappelle en effet que, lors de la réunion de relecture de l'accord, qui a eu lieu le mercredi 10 mars 2010, le point soulevé ce jour par la CFTC n'avait fait l'objet d'aucune contestation. En outre, il souligne que la lettre de désignation des membres de la CFTC au Comité Central d'Entreprise a été signée le 15 mars 2010. Dès lors, Monsieur CHARPY ignorait jusqu'au 15 mars 2010 la position de la CFTC de refus de l'article 3.

La CGT demande une suspension de séance avant de lever définitivement la séance afin que les membres du Comité Central d'Entreprise puissent discuter du point soulevé par la CFTC.

La séance est suspendue de 11 heures 30 à 12 heures 30.

Le SNU-FSU explique que les membres du Comité Central d'Entreprise n'ont pas trouvé de terrain d'entente satisfaisant l'ensemble des parties prenantes. Considérant que le Comité Central d'Entreprise doit se tenir, il demande donc simplement l'application de l'accord, avec la répartition des sièges prévue au moment de la signature.

La CFE-CGC confirme qu'aucun accord n'a été trouvé satisfaisant l'ensemble des organisations syndicales. Elle demande donc l'application de l'accord. Elle demande en l'occurrence que le Comité Central d'Entreprise puisse se tenir ce jour, avec la répartition des sièges prévue au moment de la signature.

La CFDT demande que le Comité Central d'Entreprise se tienne en application de l'accord signé.

L'UNSA demande l'application de l'accord, adapté au contexte d'ouverture du Comité Central d'Entreprise.

La CGT demande que le Comité Central d'Entreprise se tienne ce jour avec la répartition des sièges telle que prévue dans l'article 3 de l'accord. Elle demande également la présence de deux délégués syndicaux centraux par organisation syndicale au Comité Central d'Entreprise.

Le SNAP demande l'application de l'accord.

La CFTC demande que le Comité Central d'Entreprise se tienne dans le respect de l'accord.

SUD demande que le Comité Central d'Entreprise se tienne. Il appuie en outre la demande de la CGT relative à la présence de deux représentants syndicaux par organisation syndicale au Comité Central d'Entreprise.

FO demande l'application de l'accord et la tenue du présent Comité Central d'Entreprise.

Monsieur CHARPY explique que, si le Comité Central d'Entreprise se tient, le point de désignation du Secrétaire posera immédiatement difficulté. Si un nombre de votants supérieur au nombre de titulaires était enregistré, en effet, l'Etablissement constaterait que le vote ne peut se tenir.

La CGT estime qu'il appartient à l'Etablissement de faire en sorte que le scrutin se tienne dans des conditions conformes aux textes. L'Etablissement a la responsabilité de la tenue du scrutin. L'Etablissement décide donc de l'identité des personnes habilitées à s'exprimer ou pas.

Monsieur CHARPY explique que, la CFTC ayant désigné deux titulaires, il ne lui appartient pas de décider lequel des deux sera finalement choisi pour voter.

FO rejoint les propos de la CGT : il appartient au Président de l'instance d'organiser le scrutin ; la procédure commence par l'appel des personnes habilitées à voter, avant distribution des enveloppes d'un scrutin à bulletin secret.

La CGT appuie les propos précédents.

Le SNU-FSU insiste sur le fait que le nombre de titulaires doit respecter les termes de l'accord conclu. Il considère donc que la CFTC ne dispose que d'une voix. Il demande par conséquent qu'après l'appel des votants réalisé par les représentants de la Direction (votants dont l'identité est définie dans l'accord et non sur la feuille d'émargement), il soit procédé au scrutin, placé sous la responsabilité de l'Etablissement.

I. Installation du Comité Central d'Entreprise

Monsieur CHARPY propose que l'ancien Secrétaire du Comité d'Entreprise transitoire soit désigné Secrétaire de séance.

Yann RENAUD (FO) est désigné Secrétaire de séance.

II. Election du Secrétaire

Au nom de FO, Yann RENAUD se porte candidat au poste de Secrétaire du Comité Central d'Entreprise.

Au nom du SNU-FSU, Emmanuel M'HEDHBI se porte candidat au poste de Secrétaire du Comité Central d'Entreprise.

Madame BLONDEL procède à la distribution du matériel de vote.

La CFTC réclame deux enveloppes.

Madame BLONDEL dépose une enveloppe sur la table de la CFTC.

La CFDT demande une suspension de séance.

Il est décidé de procéder à une suspension de séance et à la pause du déjeuner.

Madame BLONDEL récupère le matériel de vote.

La séance est suspendue de 12 heures 55 à 14 heures 45.

En l'absence de déclarations particulières de la part des organisations syndicales, Monsieur CHARPY propose de reprendre le processus électoral.

Madame BLONDEL procède à la distribution du matériel de vote.

José MANCA (SNAP) et Sylvie MASSON (SUD) sont désignés scrutateurs du vote.

La CFTC demande que les noms des personnes habilitées à voter soient inscrits sur un tableau visible de tous conformément au processus du code électoral.

Monsieur CHARPY propose préférentiellement que chaque votant émarge la liste des votants au moment de la remise du bulletin de vote.

La CFTC réitère sa demande d'une liste des personnes habilitées à voter conformément au processus du code électoral.

Monsieur CHARPY indique que le code électoral prévoit la présence d'une liste des votants à proximité de l'urne, dont chacun peut prendre connaissance.

Monsieur CHARPY énumère la liste des votants. Pour la CFTC, il appelle Monsieur Parisot comme titulaire habilité à voter.

La CFTC s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Direction désigne Monsieur Parisot comme titulaire habilité à voter.

Monsieur CHARPY répond que Monsieur Parisot était le premier de la liste.

LA CFTC constate que l'un des deux mandats de titulaire de la CFTC n'est pas respecté.

La CFTC donne lecture d'une déclaration :

« Monsieur le Président du Comité Central d'Entreprise de Pôle Emploi,

Conformément à l'accord constitutif du Comité Central d'Entreprise de Pôle Emploi signé le mercredi 10 mars 2010 de manière unanime et mentionnant les réserves de la CFTC Emploi, conformément à l'application de l'article 2 dudit accord, la CFTC Emploi vous a fait parvenir le 15 mars 2010 la désignation de ses deux membres titulaires, de son membre suppléant et de son représentant syndical au Comité Central d'Entreprise. A ce jour, ces désignations n'ont pas été contestées par la Direction générale de Pôle Emploi. Nous constatons le refus du Président du Comité Central d'Entreprise de Pôle Emploi de laisser voter les titulaires CFTC Emploi, valablement désignés, dans le cadre de l'élection du Secrétaire du Comité Central d'Entreprise. Votre prise de position risque de remettre en cause l'élection du Secrétaire et les conséquences en découlant. »

Monsieur CHARPY répond que l'accord signé de manière unanime portant sur la constitution du Comité Central d'Entreprise comporte en son article 3 le nombre des titulaires et suppléants pour chacune des organisations syndicales. Il constate que l'accord a été valablement signé par l'ensemble des organisations syndicales. Il note également que la réserve apportée par la CFTC ne remet pas en cause la validité de l'accord (comme aucune des réserves apportées sur des accords signés). Il observe par conséquent à bon droit que la CFTC ne peut disposer que d'un membre titulaire au sein de l'instance. Monsieur CHARPY a donc pris la décision d'appeler comme votant la première personne désignée titulaire sur la liste transmise par la CFTC (la liste n'étant pas classée par ordre alphabétique, il a en effet estimé qu'elle n'avait pas été dressée au hasard).

Il est procédé au vote à bulletin secret de désignation du Secrétaire du Comité Central d'Entreprise.

Après ouverture de l'urne et décompte de vingt enveloppes, la candidature de Yann RENAUD (FO) reçoit 10 voix favorables ; la candidature d'Emmanuel M'HEDHBI (SNU FSU) reçoit 9 voix favorables. Un vote blanc est comptabilisé.

Yann RENAUD (FO) est désigné Secrétaire du Comité Central d'Entreprise

III. Calendrier de mise en place du règlement intérieur

Moïse RASHID prévoit de recevoir un projet de règlement intérieur une semaine avant la date à fixer d'un prochain Comité Central d'Entreprise. Le point pourra dès lors être inscrit à l'ordre du jour de la séance concernée. Il appartient par conséquent au Secrétaire de travailler sur le sujet jusqu'à la séance concernée du Comité Central d'Entreprise.

Le Secrétaire dressera effectivement rapidement un projet commun de règlement intérieur avec les organisations syndicales, avant concertation avec la Direction et inscription d'un point sur le sujet à l'ordre du jour de la séance suivante.

SUD souhaite connaître la fréquence des réunions à venir du Comité Central d'Entreprise.

Monsieur CHARPY propose de réunir un Comité Central d'Entreprise ordinaire de façon bimestrielle. Il insiste également sur la possibilité de réunir des séances extraordinaires de l'instance.

En regard de la densité des dossiers à aborder dans les mois qui suivront, le Secrétaire propose d'organiser dans un premier temps un Comité Central d'Entreprise de façon mensuelle.

Monsieur CHARPY accède à la proposition précédente.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Secrétaire du CCE



Yann RENAUD

Le Directeur général de Pôle Emploi



Christian CHARPY